

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 25 Octobre 2019

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse : -

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC (par visioconférence)</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Soufiane BOUYAHI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Zoubeyr SAHNOUN</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Karim GHAJJI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Moussa KONATE</i>	<i>Membre</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 10 septembre 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical de « médecine générale », délivré le 23 septembre 2019 par le Docteur (remplaçant du Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical de « cardiologie », délivré le 3 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical « d'ophtalmologie », délivré le 10 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu la Carte Nationale d'Identité de Monsieur ;

Vu les déclarations écrites datées du 26 septembre 2019 du Docteur ;

Vu les déclarations écrites datées du 27 septembre 2019 du Docteur ;

Vu le vrai certificat médical « d'ophtalmologie » délivré par le Docteur à Monsieur le 30 novembre 2018 ;

Vu le nouveau certificat médical de « cardiologie » et « les résultats de l'électrocardiogramme » de Monsieur, délivrés le 3 octobre 2019 par le Docteur ;

Vu le certificat médical de « médecine générale », délivré le 23 septembre 2019 par le Docteur (remplaçant du Docteur) à Monsieur ;

Vu le nouveau certificat médical « d'ophtalmologie » de Monsieur, délivré le 27 septembre 2019 par le Docteur ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 2 octobre 2019, envoyée à Monsieur le 2 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par e-mail le 3 octobre 2019 et par LRAR le 4 octobre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 10h00, envoyée à Monsieur, le 7 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par e-mail le 8 octobre 2019 et par LRAR le 9 octobre 2019 ;



Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 10h00, envoyée à Monsieur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 7 octobre 2019, reçue par Monsieur par e-mail le 7 octobre 2019 et par LRAR le 9 octobre 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 25 octobre 2019 à 10h00 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, Monsieur et Monsieur, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;





L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur, la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que le médecin généraliste a confirmé que son remplaçant a bien reçu Monsieur en consultation et lui a délivré un certificat médical à la date indiquée.

Que cependant, l'ophtalmologiste et le cardiologue ont certifié ne jamais avoir reçu Monsieur en consultation et ne jamais lui avoir délivré un certificat médical à la date indiquée.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 27 septembre 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur
.....

Que le 2 octobre 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision par e-mail le 3 octobre 2019 et par LRAR le 4 octobre 2019.

II- Discussion

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,
- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».

Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a produit trois (3) certificats médicaux :

- Un certificat médical de « médecine générale », délivré le 23 septembre 2019 par le Docteur,
- Un certificat médical de « cardiologie », délivré le 3 septembre 2019 par le Docteur,
Un certificat médical « d'ophtalmologie », délivré le 10 septembre 2019 par le Docteur

Considérant que par rapport au certificat médical de « médecine générale » délivré le 23 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur, le Docteur a confirmé par téléphone que « *Monsieur est bien venu le 23 septembre en consultation avec mon remplaçant, le Docteur, ce dernier lui a alors délivré un certificat médical* ».

Considérant cependant que par rapport au certificat médical « d'ophtalmologie » délivré le 10 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur, il ressort des déclarations écrites de l'ophtalmologiste que « *mon dernier examen concernant ce patient date du 30/11/2018 avec remise du certificat joint. Je n'ai pas revu ce patient cette année et donc pas de remise de certificat cette année. Il s'agit par ailleurs d'un patient que j'examine régulièrement chaque année pour son suivi ophtalmologique* ».

Considérant par ailleurs que par rapport au certificat médical de « cardiologie » délivré le 3 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du secrétariat du cardiologue « *qu'après vérification auprès du Dr et avec son accord, je vous confirme que le certificat de Monsieur datant du 3 septembre 2019 est bien un faux. En effet, le Dr a bien établi ce certificat mais en date du vendredi 30 novembre 2018, la date a donc été falsifiée* ».

Considérant que lors de son audition le 25 octobre 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations écrites inscrites au rapport d'instruction et recueillies les 3 et 4 octobre 2019 « *c'est la secrétaire qui a fait ces faux certificats médicaux et qui les a envoyés à la Fédération. De mon côté je suis en règle à 100%, j'ai pris mes rendez-vous de 1 à 3 mois à l'avance car c'est le délai ici dans la Région. J'ai ensuite eu mon rendez-vous pour mon fond d'œil le 27 septembre et celui pour l'électrocardiogramme le 3 octobre. Ces certificats ont ensuite été transmis à la Fédération* ».

Que concernant ses prochaines échéances, Monsieur a indiqué « *j'envisage de participer à un Gala à Bouchain le 14 décembre 2019 mais avant ça, j'attends d'abord de voir quelle sera votre décision suite à la réunion d'aujourd'hui* ».



Considérant que lors de la réunion du 25 octobre, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance ont conseillé à Monsieur d'avoir toujours un œil sur son dossier de « Licence Pro » ou sur tout autre dossier qu'il doit remplir dans sa vie au quotidien et de faire également attention à tous les documents qu'il est amené à signer.

Considérant qu'à l'issue de la réunion du 25 octobre, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance ont considéré que toutes les explications de Monsieur ont été cohérentes, que ce dernier n'y est pour rien dans l'établissement de ces faux certificats.

Qu'ils retiennent aussi le fait que le Président du club des Hauts de France (2500590700564) a reconnu être le responsable de cette situation en ayant engagée cette maman bénévole en guise de secrétaire afin de gérer les demandes de « Licence Pro » de ses boxeurs.

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est établi que Monsieur n'est pas l'auteur de ces deux (2) faux certificats médicaux.

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de sanctionner Monsieur sur la base des dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Qu'il y a donc lieu de mettre fin à l'interdiction provisoire de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération, le 2 octobre 2019 à l'encontre de Monsieur, notifiée à ce dernier par e-mail le 3 octobre 2019 et par LRAR le 4 octobre 2019.



b) Sur le comportement de Monsieur
(Entraîneur de Monsieur et Président du Club des Hauts de France
(2500590700564))

Considérant l'ensemble des dispositions des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel le sportif est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée ».

Considérant que lors de la séance du 25 octobre 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations écrites et orales, inscrites au rapport d'instruction et recueillies les 4, 7 et 9 octobre 2019 « mon secrétaire général a quitté notre club en août 2019. Je me suis alors retrouvé dans l'embarras pour ce début de saison car d'un côté, je devais gérer les dossiers de demandes de Licence Pro et de Licence Amateur de mes boxeurs et d'un autre côté, je dois gérer à titre personnel, mes 2 sociétés. J'avais donc énormément de travail, je ne m'en sortais pas, sachant quand plus, mes boxeurs Pro avaient leur Gala prévu le 12 octobre 2019 ».

Qu'il poursuit ses explications en informant que « j'ai alors demandé au sein de mon club si quelqu'un s'y connaissait en matière de démarches administratives ».

Qu'il relate « qu'une maman d'un élève s'est alors proposée pour effectuer ces tâches de manière bénévole. Elle m'a dit qu'elle avait déjà fait des tâches de secrétariat ».

Qu'il souligne « j'ai alors accepté son aide car sur le moment, je n'avais pas d'autre choix. Je lui ai ensuite donné les dossiers de demandes de Licence Pro de mes boxeurs à traiter et je lui ai dit ce qu'il fallait faire et envoyer à la Fédération ».

Qu'il rapporte que « j'ai ensuite appris par vos courriers que vous aviez reçu des faux certificats médicaux pour le dossier de Monsieur C'est donc cette maman bénévole que j'ai engagée comme secrétaire qui a falsifié la date sur les certificats médicaux de Monsieur Je pense qu'elle a dû paniquer car Monsieur devait lui envoyer ses vrais certificats médicaux (du 27 septembre et 3 octobre) mais voyant la date du 12 octobre du Gala arriver et le fait qu'elle n'avait toujours pas les certificats, elle a falsifié la date d'anciens certificats de Monsieur, puis elle a envoyé son dossier à la Fédération ».



Qu'il conclut en affirmant « *je déplore cette situation, le fait que mon boxeur soit sanctionné et j'en suis désolé. Croyez-moi que j'ai pris une claque en tant que Président quand j'ai appris ce qu'il c'était passé. J'ai fait confiance à cette personne alors qu'il ne le fallait pas. Si vous devez sanctionner quelqu'un c'est moi mais pas mon boxeur car il n'y ait pour rien et il est pénalisé. Il a déjà été pénalisé en ne participant pas au Gala du 12 octobre alors que ça devait être son premier combat pro, donc il ne faut pas le pénaliser encore plus. C'est moi l'unique responsable de cette situation. Ce n'est pas dans mes habitudes de faire ça, je suis quelqu'un de bonne foi. J'ai toujours transmis des dossiers en règle pour les licences de mes boxeurs mais là, vu que notre secrétaire est partie au mois d'août 2019, je n'avais pas beaucoup de marge de manœuvre pour trouver une solution. J'ai donc pris en urgence, la première solution qui m'est venue* ».

Considérant que lors de la réunion du 25 octobre 2019 et suite à l'ensemble des déclarations, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont constaté que le Président du club des Hauts de France (2500590700564) avait commis une grosse erreur en ayant engagé cette maman bénévole comme secrétaire et que son boxeur en payait les conséquences.

Qu'ils ont alors estimé que cette erreur commise par le Président du club des Hauts de France (2500590700564) devait engager sa responsabilité en l'espèce.

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait d'avoir confié à une maman bénévole, le traitement de la demande de « Licence Pro » de Monsieur démontre l'implication de Monsieur dans la fraude à la licence relative au dossier de son boxeur.

Que cette implication est donc sanctionnable en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives à une fraude à la licence.

Considérant dès lors que pour les membres de l'Organe précité, en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club des Hauts de France (2500590700564), Monsieur, encourt ainsi une ou plusieurs sanction(s) parmi celles mentionnées au point a) 2) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



c) Sur le comportement du club des Hauts de France (2500590700564)

Considérant les dispositions de l'ensemble des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « le club dans lequel le sportif est licencié peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€ ».

Considérant le fait que Monsieur est licencié au sein du club des Hauts de France (2500590700564).

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que deux (2) faux certificats médicaux ont bien été établis et transmis par le club des Hauts de France (2500590700564) à la FFKMDA dans le cadre du dossier de demande de « Licence Pro » de Monsieur

Considérant ainsi que cela constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le club des Hauts de France (2500590700564) est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à 500€ conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



DECIDE :

Article 1 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur

En conséquence, la décision prise le 2 octobre 2019 à titre conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA et notifiée à Monsieur le 3 octobre 2019 par e-mail et le 4 octobre 2019 par LRAR, prendra donc fin à la date de la notification de la présente décision, (c'est-à-dire, à la date de sa réception par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction avec sursis pendant douze (12) mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Cette décision prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, à compter de la notification de la présente décision, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre du club des Hauts de France (2500590700564), une amende ferme d'un montant de 500€.

En vertu des dispositions du « point IV sur le versement de l'amende et au défaut de paiement », inscrites au « Chapitre 4 relatif aux amendes » de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé au club des Hauts de France (2500590700564) que :

« Lorsque la sanction consiste en une amende prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale, le montant de celle-ci doit être payé dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date du récépissé ou de l'avis de réception de la décision par la personne physique sanctionnée ou par le Président de la personne morale sanctionnée faisant foi.

Toute amende doit être payée :

Soit par chèque :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra envoyer son chèque par courrier postal à l'adresse du siège social de la Fédération et rempli à l'ordre de la « FFKMDA », dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date d'envoi du chèque faisant foi.



Soit par virement bancaire :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra demander à la FFKMDA, son RIB dès la notification de la décision afin de pouvoir effectuer le virement dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance).

Une preuve du virement devra être envoyée par mail ou par courrier postal à la Fédération (toujours dans ce délai de 10 jours), la date de l'envoi de la preuve du virement faisant foi.

En cas de non-respect de la décision et donc, de non-acquittement de l'amende dans le délai prévu :

Pour un club, l'Organe Disciplinaire compétent de la FFKMDA pourra suspendre son affiliation à la FKMDA pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois ».

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme pour les noms des personnes physiques en cause et de manière nominative pour le nom du club (sous la mention « club des Hauts de France » avec son numéro d'affiliation) sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur et par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur,, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club des Hauts de France (2500590700564) ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur et par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Zoubeyr SAHNOUN